

February 28, 1967

**Interview with M. Margulies, German member of the
Commission by Karl H. Schwarz, 'The Euratom
Treaty Bursts'**

Citation:

"Interview with M. Margulies, German member of the Commission by Karl H. Schwarz, 'The Euratom Treaty Bursts'", February 28, 1967, Wilson Center Digital Archive, Historical Archives of the European Union, BAC 86/1982. Obtained for NPIHP by Grégoire Mallard. <https://digitalarchive.umd.edu/document/121314>

Summary:

This interview with M. Margulies describes the Euratom Treaty as a tangible manifestation of a desire for peace.

Original Language:

French

Contents:

Original Scan

Extrait de "Welt am Sonntag", 19.2.67

Orig. allemand

CE TRAITE FAIT ECLATER EURATOM

Interview de M. Margulies, Membre allemand de la Commission

par Karl H. Schwarz

Bruxelles, le 18 février

Au cours de ce week-end, un fait s'avérait sûr et certain : dès mardi prochain, les délégués des 18 puissances participant à la conférence du désarmement de Genève s'affronteront à propos du traité de non-dissémination des armes nucléaires, que la République fédérale d'Allemagne n'est pas la seule à tenir pour un instrument dont se servent les grandes puissances pour consacrer, unilatéralement, leur puissance économique. "Il nous est impossible de signer le texte actuel du traité", déclarait M. Margulies, l'un des cinq membres de la Commission d'Euratom, au cours d'une interview accordée au journal WELT AM SONNTAG, la veille de ladite conférence.

Pour M. Margulies, 59 ans, négociant de Mannheim, ce traité constitue bien "une manifestation tangible d'une volonté de paix". Toutefois, l'article 3, du moins sous sa forme actuelle, est incompatible avec le traité d'Euratom et procède d'une volonté de discrimination.

Les deux premiers articles du traité dit de non-prolifération interdisent la dissémination des armes nucléaires. "Là-dessus, tout le monde est d'accord", déclare M. Margulies. En revanche, aux termes de l'article 3, les pays signataires sont tenus de se soumettre à un contrôle très strict, qui s'applique également à l'utilisation des matières fissiles destinées à des fins pacifiques.

"Certes, la Communauté européenne de l'Energie atomique contrôle elle aussi l'utilisation des matières fissiles dans les pays membres" ajoute M. Margulies. "Toutefois, le nouveau traité de non-prolifération élargit ce contrôle dans des proportions inadmissibles". "Alors que le contrôle exercé par Euratom ne touche pas aux secrets de fabrication, le nouveau traité étendra ce contrôle aux utilisations pacifiques mêmes des

(733/67)

- 2 -

substances nucléaires". "Cette extension entravera le développement de l'industrie et de la recherche. Il n'est même pas exclu que les services d'inspection de l'Agence atomique internationale de Vienne (IAEO) s'opposent à la poursuite de certaines activités. Il faudra dès lors modifier en conséquence l'article 3 du traité de non-prolifération des armes nucléaires afin que les Etats non nucléaires n'en soient pas les victimes".

Selon M. Margulies, il existe une autre raison qui empêche la République fédérale d'accepter l'article 3 du traité : il est absolument incompatible avec le traité d'Euratom. "Ce n'est que lorsque la France, la République fédérale d'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg se seront prononcés, à l'unanimité, en faveur du traité de non-dissémination des armes atomiques que chacun des pays membres d'Euratom sera libre de signer ledit traité".

En attendant, l'adhésion d'un seul pays remettrait en cause l'ensemble de la Communauté européenne. Celle-ci risquerait même de se disloquer. Cet état de choses remettrait en question la candidature de la Grande-Bretagne au Marché commun. En effet, en cas d'adhésion, le traité d'Euratom aurait force obligatoire pour la Grande-Bretagne.

Enfin, M. Margulies fit encore ressortir, au cours de l'interview accordé au Journal Welt am Sonntag, la position favorable que nous occupons vis-à-vis des Etats-Unis dans la controverse actuelle : "Euratom a passé avec les Etats-Unis un contrat de fourniture de matières fissiles qui ne viendra à expiration qu'en 1995. C'est là un atout en notre faveur".

Sans doute, l'Amérique n'a aucune raison de craindre que nous puissions un jour nous servir de ces matières pour fabriquer des explosifs, sous le prétexte fallacieux de faire sauter des canaux ou des ponts. "Cette solution est exclue dans une Europe à forte densité démographique. Cette pratique se justifie peut être en Amérique du Sud ou dans les larges espaces désertiques d'Asie - mais non chez nous -", a souligné M. Margulies.

Et ne faut-il pas craindre, comme l'a fait ressortir récemment à Madrid l'ex-chancelier fédéral Adenauer, un contrôle éventuel de l'économie européenne par l'Union soviétique ?

(753/67)

- 3 -

A cette question M. Margulies a répondu en ces termes : "Il est évident que les inspecteurs seront choisis parmi les 93 Etats membres de l'Agence atomique de Vienne. A l'heure actuelle, personne ne peut dire quels seront les experts appelés à exercer ce contrôle. L'Union soviétique sera peut être présente. La crainte exprimée par M. Adenauer est de toute évidence justifiée."

M. Margulies, membre de la Commission d'Euratom, a cependant le ferme espoir que l'article 3 du traité pourra être amendé de telle sorte qu'il n'affecte en rien le traité d'Euratom : "Il s'agit en l'occurrence d'une nécessité impérieuse; en effet, je ne peux croire que les Etats-Unis puissent faire fi des traités existants."

(753/67)

Monsieur GUARZUOLI MARINI

le 28 février 1967

P. DUCHATEAU

Réunion du Comité des Représentants
permanents en date du 27 février 1967I - Relations Euratom - A.I.E.A. -

Le débat au Comité des Représentants permanents a surtout consisté, de la part des différentes délégations, à poser des questions à la Commission sur le document qu'elle avait déposé devant le Conseil au sujet du projet de Traité de non-prolifération des armes nucléaires. Seule la Délégation française a conservé le silence, confirmant ainsi la position qu'elle avait adoptée au départ de cette discussion. Elle a un peu d'autant laissé la parole à ses collègues de la Communauté, ce qui marque une évolution sur le plan de la coopération.

Le Président, en introduisant le débat a déclaré qu'il ne fallait pas porter de jugement politique mais se limiter au fait de savoir quelles sont les conséquences du projet de Traité de non-prolifération et notamment de l'article III sur le fonctionnement du Traité d'Euratom. En conséquence, doivent être examinés à la lumière, trois problèmes :

- 1°) la compatibilité ou l'incompatibilité de deux systèmes de contrôle qui peuvent s'exercer dans la Communauté,
- 2°) la discrimination qui peut s'instaurer entre les pays membres de la Communauté
- 3°) les implications en ce qui concerne l'approvisionnement et la différence qui existerait entre une puissance

- 2 -

nucléaire militaire et des puissances nucléaires pacifiques.

Le Représentant de la Commission a donné un commentaire du document en insistant sur le fait qu'il s'agissait de passer d'un système de contrôle non discriminatoire à un contrôle discriminatoire. Il a en outre souligné les effets que le projet de Traité de non-prolifération pouvait avoir sur les différents Traités conclus par Euratom avec les U.S.A., la Grande-Bretagne et le Canada.

L'ambassadeur Spierenburg qui n'avait pas d'instructions mais s'exprimait à titre personnel, a indiqué ensuite que selon toute vraisemblance le Gouvernement néerlandais signerait le Traité de non-prolifération; dans cette situation il s'est demandé si l'article 3 du projet de traité de non-prolifération était ou non compatible avec les dispositions du Traité d'Euratom en matière de contrôle et d'approvisionnement.

Si la France ne signe pas et si les cinq autres signent, à son avis, le contrôle d'Euratom devrait continuer à s'appliquer. La situation se complique et le raisonnement devient moins clair si, par exemple, deux ou trois pays ne signent pas et que les autres aient signé le traité de non-prolifération.

Le Représentant de la Belgique s'est associé à la manière dont le débat avait été introduit par le Président en dissociant les éléments politiques des éléments techniques du problème. Il a déclaré qu'il fallait avoir une certaine souplesse dans l'appréciation des dispositions de l'article 3 et que pour sa délégation le système du double contrôle ne paraissait pas a priori incompatible. En conclusion, le Représentant belge a souligné l'importance du traité de non-prolifération à l'égard de l'opinion publique.

- 3 -

L'Ambassadeur Sachs a indiqué à nouveau qu'il fallait adopter dans cette affaire une position commune. Il s'est référé à la déclaration qu'il avait déjà faite concernant les différentes solutions qui pouvaient être envisagées au sujet de l'article 3 et notamment à la possibilité d'aboutir à la conclusion d'un accord de coopération entre l'Euratom et l'A.I.E.A.

Le Président a précisé à ce moment qu'il fallait se placer dans deux systèmes de pensée :

- le contrôle de conformité d'Euratom qui ne prend pas sur la destination pacifique ou militaire des matières fissiles contrôlées
- le contrôle de finalité de l'A.I.E.A. dans lequel les matières ne peuvent pas être utilisées à des fins militaires.

L'article 3 du projet de Traité de non-prolifération introduit un système de finalité qui interfère avec le système de conformité du Traité d'Euratom.

La discussion a ensuite montré la nécessité d'approfondir le problème du droit de suite après des questions qui ont été posées par les Délégations belge et néerlandaise sur le fait de savoir si une personne ou une entreprise française peut fabriquer des éléments de combustible et les envoyer, pour irradiation, par exemple à M 2 ou Petten.

De l'avis de la délégation néerlandaise, il paraît douteux qu'il y ait droit de suite et dans ces conditions il n'y a pas d'impossibilité à faire fonctionner le Traité d'Euratom. Si au contraire, il est démontré que le droit de suite existe, il faut en faire un objet de négociation avec Vienne. Quant au problème de savoir si les entreprises franç

4/0

- 4 -

qu'on veut ou non envoyer des matières à irradier aux Pays-Bas, c'est un problème qui regarde le Gouvernement français. De l'avis du Représentant néerlandais, elles peuvent le faire.

Le Représentant de la Commission devait préciser que pour ces entreprises françaises, le droit de suite constituait un obstacle. Sur le plan juridique, il faut en outre se référer à l'article 2 du Traité d'Euratom concernant le développement des entreprises dans la Communauté et l'intérêt des Etats membres de la Communauté à cet égard. Il s'est en outre référé à des déclarations du Représentant français au Conseil d'Administration d'Eurochemie qui indiquait que si le contrôle de l'A.T.S.A. devait s'exercer, le Gouvernement français ne verserait pas la quote-part de sa cotisation à Eurochemie.

L'Ambassadeur Borghetto a déclaré qu'il y avait deux problèmes :

1°) si cinq pays signent le traité de non-prolifération il faut examiner la compatibilité ou l'incompatibilité de l'article 3 avec le Traité d'Euratom. Dans ce cas le Traité d'Euratom continu-t-il à fonctionner ?

2°) ^{soit au} ~~il faut~~ ^{soit} ~~il faut~~ ^{il faut} ~~essayer~~ ^{essayer} de convaincre les Américains d'accepter le contrôle d'Euratom.

La Délégation Italienne a fait une déclaration concernant les méthodes de travail et la procédure à suivre, elle s'est entendue d'accord avec le Président pour ne pas discuter les problèmes politiques. Cependant il apparaît évident que l'article 3 du Traité de non-prolifération aura des conséquences.

/.

- 3 -

importantes pour le Traité d'Euratom et notamment dans le chef de son article 103, à ce sujet d'ailleurs il paraîtrait utile de discuter cette question à l'échelon le plus élevé.
au Conseil de N. U. E.

Dans la une première phase, il conviendrait d'examiner les considérations juridiques et économiques que cela entraîne.

Pour examiner les considérations juridiques, une analyse devrait être faite de la compatibilité des différents liens juridiques entre l'article 3 et le Traité d'Euratom ainsi qu'avec les accords passés avec les pays tiers.

En considérant l'article 3, un examen négatif pourrait être fait, c'est-à-dire ce qu'impose le Traité d'Euratom et ce qu'impose l'article 3. Dans un deuxième stade un examen positif poserait la question de savoir ce qu'il faut faire pour que les dispositions du Traité d'Euratom soient respectées dans le cadre d'un accord général et là, une référence pourrait être faite à la note allemande.

La Délégation italienne devait ensuite proposer la création d'un comité ad hoc pour examiner tous ces problèmes.

Le Président devait ensuite résumer les problèmes qui se posaient :

- 1°) la compatibilité, c'est-à-dire la question de savoir si le contrôle doit être ou non exclusif et la question de la juxtaposition ou non de deux systèmes de contrôle,
- 2°) les risques du contrôle (problème du cloisonnement du marché et nécessité d'envisager tous les aspects)
- 3°) la discrimination (question économique)

- 6 -

La Délégation allemande a indiqué combien elle souhaitait que les problèmes économiques soient examinés concurremment aux problèmes juridiques car il s'agit de toute la question des buts mêmes du Traité.

Le Président devait ensuite conclure qu'il serait nécessaire que la Commission puisse fournir un document, ceci pour le mercredi 8 mars à 15H., qui examinerait les conséquences juridiques et économiques de l'article 3 du projet de non-prolifération sur le Traité d'Euratom sous trois aspects :

- 1 - le contrôle
- 2 - le marché commun nucléaire
- 3 - l'approvisionnement

II - Achèvement du deuxième programme quinquennal d'Euratom et collaboration dans le domaine des Réacteurs rapides

La Délégation italienne a indiqué que le Ministre de l'Industrie italienne viendrait à Bruxelles mardi 7 mars pour faire un exposé sur le problème d'ensemble du deuxième programme et sa conclusion en 1967. A l'occasion de cet exposé, le Ministre évoquerait les problèmes qui se posent pour une solution financière des réacteurs rapides. Le Comité a eu un bref échange de vues pour savoir s'il devait ou non préparer le débat au Conseil des Ministres et la Délégation néerlandaise a notamment insisté pour que la Délégation italienne puisse reprendre sa place au sein du Groupe des Questions atomiques.

Il a été convenu qu'il était préférable d'attendre la communication du Ministre Andreotti et que ce n'est qu'à

- 7 -

partir de cette communication qu'une décision pourrait être prise dans le cadre du Conseil de Ministres sur le fait de savoir si la Délégation italienne reprendrait ou non sa place au Groupe d'experts.

P. DUCHATEAU .